2880 (XXVI). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970,

Notant que certains résultats positifs propres à renforcer la paix et la sécurité internationales ont été obtenus grâce à des négociations et à la coopération entre les Etats,

Convaincue que les efforts bilatéraux et régionaux visant à assurer la sécurité internationale doivent être rigoureusement conformes aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue en outre que ces efforts doivent être complétés par des mesures collectives adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Déclaration,

Gravement préoccupée par la persistance de conflits armés et d'autres situations en résultant, qui menacent la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations, a la responsabilité de promouvoir, par l'intermédiaire de tous ses organes principaux et subsidiaires, le respect complet du Préambule et des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que, la Déclaration constituant un tout organique, il convient de l'appliquer dans son intégralité, en utilisant pleinement les procédures et les possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont prévues aux Chapitres VI et VII de la Charte et l'envoi de missions spéciales par le Conseil de sécurité,

Exprimant la conviction que l'absence de progrès sensibles dans la solution de problèmes liés à la paix et à la sécurité internationales, au développement et à l'indépendance économiques, au désarmement, au colonialisme, à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est une source constante de tensions et une menace à la sécurité des nations,

Convaincue que le fait de procéder annuellement à un large échange d'idées sur la question du renforcement de la sécurité internationale répondra au besoin de passer en revue l'évolution de la situation internationale et de rechercher des zones de négociation et d'accord et contribuera, de cette manière, à améliorer les perspectives de paix et de sécurité internationales,

Estimant que la réalisation de la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, accroîtrait son efficacité sur le plan du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[24] et ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et dispositions contenus dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue d'appliquer la Déclaration dans son intégralité;

2. *Demande* à tous les Etats de contribuer au règlement des conflits existants et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application de la Déclaration;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter l'unité nationale, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'observer pleinement le principe suivant lequel le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

4. *Déclare* que la cessation des actes de contrainte ayant pour effet de priver les peuples de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et l'élimination des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels devraient être respectés par tous les Etats, sont des éléments indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner tous les moyens et procédures appropriés pour obtenir l'application stricte et intégrale de ses résolutions relatives à la paix et à la sécurité internationales;

6. *Demande instamment* que soit entrepris sans retard un large examen de tous les aspects de la notion d'opérations de maintien de la paix en vue de définir, conformément à la Charte, les principes directeurs appropriés applicables en la matière et de créer un mécanisme adéquat et efficace capable de sauvegarder et de rétablir la paix;

7. *Demande* qu'un accord intervienne rapidement sur la définition de l'agression, ce qui aiderait l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de sa tâche essentielle consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales;

8. *Déclare* que, compte tenu de la relation étroite qui unit le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre au point un système de sécurité économique collective visant à favoriser le développement soutenu et l'expansion des économies nationales et, en outre, affirme qu'une part substantielle des économies résultant des mesures prises dans le domaine du désarmement devrait servir à favoriser le développement économique et social, en particulier dans les pays en voie de développement;

9. *Déclare* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales;

10. *Invite* tous les Etats Membres, particulièrement les pays les plus développés, à prendre toutes les mesures voulues pour assainir la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et pour donner à celle-ci les moyens d'atteindre efficacement ses objectifs;

[24] A/8431 et Add.1 à 5.

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises en application de la Déclaration, qui comporte notamment :

a) Une introduction du Secrétaire général concernant les événements intéressant l'application de la Déclaration;

b) Des communications des Etats Membres relatives à l'application de la Déclaration;

c) Des renseignements pertinents concernant l'application des dispositions de la Déclaration par les organes de l'Organisation des Nations Unies et par les autres organismes internationaux;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2029e séance plénière,
21 décembre 1971.

2881 (XXVI). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2750 (XXV) du 17 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale [25],

1. *Note avec satisfaction* les progrès encourageants réalisés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans ses travaux préparatoires à une conférence générale sur le droit de la mer, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est de l'établissement d'un régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Note également* que le Comité a examiné les rapports présentés par le Secrétaire général [26] en application des résolutions 2750 A et B (XXV) et l'étude sur les méthodes et critères pouvant être retenus pour le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone en question [27], entreprise conformément à la demande faite par le Comité en mars 1970;

3. *Décide* d'adjoindre au Comité la Chine et quatre autres membres qui seront nommés par le Président de la Première Commission, en consultation avec les groupes régionaux, compte dûment tenu des intérêts des groupes sous-représentés;

4. *Prie* le Comité, dans l'exercice de son mandat conformément à la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux sessions, l'une à New York en mars et avril et l'autre à Genève en juillet et août 1972.

2029e séance plénière,
21 décembre 1971.

*
* *

A la 2031e séance plénière de l'Assemblée générale, le 22 décembre 1971, le Président de la Première Commission a annoncé que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les Etats suivants membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale : FIDJI, FINLANDE, NICARAGUA *et* ZAMBIE.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CEYLAN, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, MAROC, MAURICE, MAURITANIE, MEXIQUE, NÉPAL, NICARAGUA, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE *et* ZAMBIE.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 21* (A/8421).

[26] A/AC.138/36 et 37.

[27] A/AC.138/38 et Corr.1.